

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 565

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase de l'article L. 114-12-3 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce droit est également suspendu pendant la durée de ce réexamen dans la limite de deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient du Sénat. Le travail effectué sur la lutte contre la fraude aux prestations sociales a montré la nécessité d'introduire dans la loi la notion de délai de carence. En effet, il arrive que des fraudeurs « démasqués » déposent un nouveau dossier de demande de prestations. C'est sur la seconde prestation versée que l'indû de la première fraude est récupéré. La fraude rembourse donc la fraude.